

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Société SELESTE

**Implantation d'un crématorium animalier sur le territoire
de la commune d'Héric, ZAC de l'Erette**

Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation environnementale unique

Enquête publique
du lundi 20 septembre 2021 à 9h00 au jeudi 21 octobre
2021 inclus à 12h 30

Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire

- Procédure préalable
 - Présentation générale
 - Légalité de la procédure
 - Le commissaire enquêteur
 - Publicité
 - Le dossier soumis à l'enquête

- Objet de l'enquête

- Déroulement de l'enquête
 - Permanences

- Analyse des interventions du public et appréciations personnelles du commissaire enquêteur
 - Appréciations personnelles du commissaire enquêteur

- Conclusions du commissaire enquêteur

I. - Procédure préalable

Les textes

Code de l'environnement - Partie législative

- *Livre I^{er} – Titre II – Chapitre III - Articles L.123-1 et suivants*
- *Livre I^{er} – Titre VII - Chapitre I - Article L.171-8*
- *Livre I^{er} – Titre VIII - Chapitre unique - Articles L.181-1 à L181-14*
- *Livre II – Titre I^{er} - Chapitre II - Article L.212-1*
- *Livre II – Titre I^{er} - Chapitre IV - Articles L.214-1 à L.214-6*
- *Livre IV – Titre 1^{er} – Chapitre III – Article L.413-6*
- *Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre I et II – Articles L.511 à L.512-22*
- *Livre V – Titre IV – Chapitre I – Article L.541-1*

Code de l'environnement - Partie réglementaire :

- *Livre I^{er} – Titre II – Chapitre III - Articles R.123-1 et suivants*
- *Livre I^{er} – Titre VIII – Chapitre unique – Articles R181-13, R181-14 et D181-15-2 et suivants - Articles R.181-36, R181-45 à R181-46*
- *Livre II – Titre I^{er} – Chapitre IV - Articles R.214-1 et suivants*
- *Livre IV – Titre I^{er} – Chapitre III - Articles R.413-23-4 à R.413-23-10*
- *Livre V – Titre I^{er} – Chapitre I - Article R.511-9*
- *Livre V – Titre I^{er} – Chapitre II - Article R.512-46-9*
- *Livre V – Titre I^{er} – Chapitre VI - Article R.516-1*
- *Livre V – Titre IV – Chapitre I – Articles R.541-43, R.541-45, R.541-46, R.541-49 à R.541-63 et R.541-79*
- *Livre V – Titre IV – Chapitre III – Articles R.543-66 à R.543-72, R.543-171-2, R.543-195 à R.543-200*
- *Livre V – Titre VII – Chapitre I - Articles R. 571-1 à R. 571-24*

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, déposé le 29 janvier 2021 et complété le 25 juin 2021 par la Société Seleste en vue de l'implantation d'un crématorium animalier sur le territoire de la commune d'Héric, ZAC de l'Erette relève des dispositions législatives suivantes :

- la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets,
- la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux),
- le règlement (UE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits,
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres où sont consignés tous les déchets sortants,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux),
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,
- les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'enquête publique, relative à la demande d'autorisation environnementale unique, déposée par la Société SELESTE a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/207 du 23/08/2021.

Elle s'est déroulée du lundi 20 septembre 2021 à 9h00 au jeudi 21 octobre 2021 inclus à 12h 30, soit pendant 32 jours.

Présentation générale

Héric est une commune rurale, située à 23 km au Nord de Nantes, dont l'agglomération jouxte la Route Nationale N137 qui relie Rennes et Nantes. La limite Nord du territoire communal correspond à une section du tracé du canal de Nantes à Brest.

Le climat de type océanique se traduit par des températures douces et une pluviométrie relativement abondante répartie tout au long de l'année.

Sa population, relativement jeune, est de 6.168 habitants (recensement 2018) pour une superficie de 7.393 hectares.

Le commerce et l'artisanat y sont bien implantés. Le tissu associatif et culturel est très dynamique.

La commune d'Héric est membre de la communauté de communes "Erdre et Gesvres" (CCEG).

Pour garantir un développement équilibré et soutenable de son territoire, la Communauté de Communes a notamment élaboré son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé le 18 décembre 2019 et modifié le 26 février 2020, qui est désormais en vigueur sur l'ensemble du territoire communautaire. Il fixe les orientations générales d'aménagement.

On compte en moyenne un animal de compagnie pour 3 habitants en France.

Aujourd'hui, l'activité funéraire dédiée aux animaux, c'est

- 63 Millions d'animaux familiers,
- 20 Millions de chiens et chats
- 1 million de décès par an
- 750 000 crémations par an (individuelles ou collectives),
- 21 crématoriums et 24 cimetières animaliers répartis sur le territoire

français.

Le chiffre d'affaire estimé du secteur de la crémation animalière est compris entre 25 et 30 millions d'euros.

Le terrain réservé pour l'implantation du futur crématorium se situe rue Denis Papin (Parcelle X0 – lot 208) dans la ZAC Erette Grand'Haie, au sud de la commune d'Héric, à proximité de la limite de cette commune avec celle de Grandchamps-des-Fontaines.

Il est bordé à l'ouest par différents bâtiments d'activités, au Nord par un merlon planté, à l'Est par les terrains de la zone d'aménagement concerté (ZAC) en cours d'urbanisation et au Sud, de l'autre côté de la rue Denis Papin, par un espace boisé protégé et une plateforme logistique.

Le terrain existant n'est pas clos des terrains voisins. Le site est vierge de végétation.

Les entreprises implantées sur les parcelles voisines sont : la société Kerleroux (travaux publics, déconstruction et désamiantage), la société Godard (charpente) et une importante plateforme logistique (Pitch Promotion).

Le site du projet est situé en zone Uez4. Il s'agit d'un secteur urbain à vocation d'activités économiques.

Les deux habitations les plus proches sont une habitation au nord-est qui se trouve à 210 mètres de la chambre froide du futur crématorium et une habitation au nord qui se trouve à 240 mètres de cette chambre froide.

L'activité de la société Selesté consiste à incinérer des cadavres d'animaux de compagnie (chiens, chats, lapins, oiseaux, ...) de tailles variées, ainsi que des cadavres d'équidés.

Les animaux de compagnie sont des animaux familiers, détenus par l'homme, dans son foyer, en tant que compagnon (sont exclus les ruminants, les animaux de laboratoire, etc...).

La parcelle d'implantation du projet a été achetée par la Communauté de Communes pour l'agrandissement de la ZAC Erette/Grand'Haie. Sa surface est de 4.000 m².

L'emprise au sol bâti sera de 1575 m², soit 39 % de la surface de la parcelle.
Les espaces verts couvriront 922 m², soit 23% de la surface de la parcelle.
La surface occupée par le parvis, la voirie, la terrasse et le stationnement sera de 1506 m², soit 37,5% de la surface de la parcelle..

Une large voie publique dessert la parcelle.

La création de 32 places de stationnement dans l'enceinte de l'installation est prévue, dont trois places pour les personnes à mobilité réduite.

Une voie interne desservira la cour technique et l'accès technique des futures installations.

Ce nouveau crématorium permettra de répondre à la demande proche.

Il sera à la fois capable de traiter l'incinération des petits animaux de compagnie tels que les chats, les chiens ou les NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) et les équidés.

L'exploitant, la Société Seleste, prévoit :

- la collecte de cadavres d'animaux. Ces derniers pourront également être accueillis directement sur le site,

- Le stockage de cadavre d'animaux dans l'attente de leur incinération.

Il disposera d'un laboratoire pour une dernière toilette en vue d'un recueillement avant la crémation.

Les cendres des cadavres seront rendues au propriétaire de l'animal de compagnie ou dispersées dans le jardin du souvenir.

L'organisation du bâtiment comprend :

- un hall d'accueil

- trois espaces pour le recueillement de trois familles en simultané

- une salle de convivialité

- une salle polyvalente permettant des sessions de formation et des conférences

- Une salle technique contenant les fours

- Une chambre froide

- Un point de collecte DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

Le nombre de crémations envisagées la première année est de 1 250, soit 5 crémations par jour ouvré. A terme, il est prévu d'en réaliser 5 000 par an, soit 20 par jour ouvré.

De façon individuelle, chaque propriétaire transportera par ses propres soins le cadavre de son animal jusqu'au crématorium. La société Seleste réalisera des collectes chez des professionnels de santé animale.

Les équipements présents sur le site seront les suivants :

- 2 fours de faible capacité pour les petits animaux de compagnie ayant une capacité de combustion inférieure à 50kg/h ;

- 1 four de grande capacité pour les équidés ayant une capacité de combustion supérieure à 50kg/h ;

- Les cheminées d'évacuation des gaz.

Les appareils de crémation seront fournis par le fabricant Facultatieve Technologies. Les fours seront alimentés au gaz naturel.

Le dispositif de traitement des fumées sera installé sur chaque appareil de crémation.

Une activité secondaire sera la collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Les quantités de stockage sont estimées à quelques dizaines de kilogrammes dans un local dédié.

Le local prévu à cet effet est isolé du reste du bâtiment : un seul accès sera créé, donnant directement sur la cour technique.

Il s'agira d'un dépôt temporaire des déchets, collectés chez les professionnels des alentours, avant d'être envoyés dans des centres d'incinération spécialisés.

L'usine ALCEA située à Nantes est la plus proche à disposer d'une filière spécifique de valorisation des DASRI.

Le transport des cadavres d'animaux sera effectué par un véhicule isotherme fermé, dans une housse mortuaire hermétiquement close. Ils seront placés dans des containers étanches et fermés.

Un bassin de 90 m³ est prévu pour la rétention des eaux pluviales, avant rejet dans le réseau communal.

Une ZNIEFF de type 1 est située au nord de la commune.

Une ZNIEFF de type 2 est recensée également sur la commune : il s'agit de la « Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes ».

Il n'y a pas de zone Natura 2000 à proximité du projet.

Un prézonage de zone humide a été délimité à environ 150 mètres au sud du projet d'implantation du crématorium.

La zone du projet n'est pas concernée par les périmètres d'édifices inscrits ou classés Monuments Historiques .

Elle n'est pas, non plus, touchée par d'anciens sites industriels de la base de données BASIAS.

Le périmètre des deux aires d'alimentation de captage d'eau potable les plus proches sont éloignés de plus de 5 km du projet.

L'étude de dangers n'a pas conduit à retenir de scénario majeur de danger dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

En matière de gestion des risques et de l'environnement, Selesté mettra en œuvre :

- des contrats avec des prestataires extérieurs pour procéder aux vérifications et contrôles périodiques des installations,
- des contrats de maintenance établis avec les fournisseurs pour la maintenance des installations,
- des moyens adaptés en matière de détection et lutte contre l'incendie.

La société Seleste est une société par actions simplifiée au capital de 61.860 €.

Elle possède un crématorium à Guyancourt (78), un cimetière des animaux à Villepinte (93), ainsi qu'un ensemble crématorium/cimetière à Cadaujac (33).

En 2018, son chiffre d'affaires a atteint 804 000 €.

Légalité de la procédure

Dans la nomenclature des ICPE, annexe 4, à l'article R511-9, le projet de crématorium animalier est concerné par la rubrique suivante :

n° 2740 : l'incinération d'animaux de compagnie.

Le crématorium animalier une installation soumise à autorisation.

Le site Seleste est à considérer comme une installation de grande capacité (débit supérieur à 50kg/h).

L'arrêté du 6 juin 2018 fixe les dispositions devant être respectées par tout projet de crématorium animalier.

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des "installations, ouvrages, travaux et aménagements" dits "IOTA", suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ces "IOTA" sont définis dans l'article R.214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements.

Pour éviter que ces ensembles "mixtes" ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE.

Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L.214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6, "les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées".

La création d'un crématorium fait partie des opérations soumises à enquête publique préalable.

La procédure de cette enquête est précisée aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, pour les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

La SARL SIAF devenue Société Séleste a déposé, le 19 mai 2020, une demande d'examen au cas par cas auprès de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

Au regard des éléments fournis, Le Préfet de la région Pays de la Loire a décidé de soumettre le projet de construction d'un crématorium animalier sur la commune d'Héric à la production d'une étude d'impact.

Cette étude avait vocation à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier au regard de potentielles nuisances sonores et des enjeux liés aux rejets atmosphériques.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur cette étude d'impact dans le délai imparti échu au 21 août 2021. Par conséquent, en application de l'article 122-7 du code de l'environnement, son avis a été réputé tacite sans observation.

Ainsi, la conduite de l'instruction du projet soumis à la présente enquête publique respecte les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement.

En définitive, la procédure suivie pour instruire la demande d'autorisation d'implanter un crématorium animalier sur le territoire de la commune d'Héric, ZAC de l'Erette, déposée par la SAS Seleste, est adaptée à l'objet du projet et est légale.

Le commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné, Monsieur Jean Le Moine, ingénieur conseiller industriel au développement des PME-PMI à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E21000116 /44 du 12 août 2021, pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la réglementation des ICPE, déposée le 29 janvier 2021 et complétée le 25 juin 2021 par la Société Selesté en vue de l'implantation d'un crématorium animalier sur le territoire de la commune d'Héric, ZAC de l'Erette.

Publicité

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

L'avis d'enquête publique était consultable sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique "<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>".

Cet avis a été publié, par voie d'affiche, visible de l'extérieur, à la mairie d'Héric et dans les mairies de Granchamp des Fontaines et de Notre Dame des Landes, à partir du 4 septembre 2021 jusqu'au 21 octobre 2021 inclus, conformément au code de l'environnement.

Trois autres affiches ont été mises en place le 31 août 2021 et pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site du projet, 16 rue Denis Papin à Héric, rue Marie Curie et à l'intersection de la rue Denis Papin avec la rue Angélique du Coudray.

J'ai vérifié à l'occasion de trois de mes permanences la présence effective des affiches bien visibles du public.

Les certificats, de Monsieur les Maires des communes d'Héric, de Granchamp des Fontaines et de Notre Dame des Landes, d'une part, et du responsable du projet, d'autre part, attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage, sont joints au dossier du projet après enquête publique.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés à la mairie d'Héric et mis à disposition du public du lundi 20 septembre 2021 à 9h00 au jeudi 21 octobre 2021 inclus à 12h30, durant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture des services de la mairie au public.

L'avis d'enquête a été publié, une première fois, dans les éditions du 3 septembre 2021 des deux journaux, "Ouest-France" et "Presse-Océan", puis une seconde fois, dans l'édition du 23 septembre 2021 de ces deux mêmes journaux. La copie de ces publications est jointe au dossier d'enquête.

Ces diverses publicités, sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique, dans la presse régionale et par voie d'affichage au siège des mairies d'Héric, de Granchamp des Fontaines et de Notre Dame des Landes et sur le site du projet de travaux, rue Denis Papin à Héric, ont permis une information effective satisfaisante de la population.

Le mode d'information du public par ces diverses publicités a été conforme à la réglementation.

Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête comporte 666 pages,

Il contient les pièces suivantes :

le registre d'enquête publique

le projet proprement dit, comprenant :

l'identité du demandeur

la présentation et justification du projet

les aménagements envisagés

la réglementation applicable

la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

la note de présentation non technique

description du projet

l'étude d'impact environnementale

diagnostic de zone humide

notice hydraulique

eaux souterraines

eaux pluviales

besoins en eau et en rétention

l'analyse de rejets atmosphériques

impact sur la santé

étude de dispersion - estimation des doses d'exposition

l'étude de dangers

évaluation quantitative des risques

le résumé non technique : étude d'impact

le résumé non technique : étude de dangers
 l'étude acoustique
 les procédés, matières et produit de fabrications
 produits d'entretien
 les capacités techniques et financières
 les plans

les pièces administratives :

la décision n° E21000116 /44 du 12 août 2021 de désignation du commissaire enquêteur,
 l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/207 du 23 août 2021 prescrivant l'enquête publique,
 le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique du 15 juillet 2021
 l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de Loire en date du 9 juillet 2021,
 l'information sur l'existence d'un avis tacite sans observation de l'Autorité environnementale, du 1^{er} septembre 2021,
 l'avis favorable du 13 juillet 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Loire Atlantique,
 l'avis favorable du 3 mars 2021 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du (SDIS)
 l'avis d'enquête affiché sur site et dans les trois mairies,
 l'avis d'enquête publique, publié dans l'édition du vendredi 3 septembre 2021 des journaux "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Ont été joints au dossier d'enquête au fur et à mesure de leur réception les deuxièmes avis d'enquête publique, publiés dans l'édition du jeudi 23 septembre 2021 des journaux "Ouest-France" et "Presse-Océan",
 l'attestation d'affichage du responsable du projet,
 le certificat d'affichage de M. le Maire d'Héric,
 le certificat d'affichage de M. le Maire de Granchamp des Fontaines,
 le certificat d'affichage de M. le Maire de Notre Dame des Landes,
 le procès-verbal de synthèse des observations du public,
 la réponse du Maître d'Ouvrage à ce procès-verbal,

Il est très fourni et complet. Il aborde l'aspect environnemental au sens large de façon claire. Les aspects qui ont trait à l'étude d'impact et à l'étude des dangers sont synthétisés dans des résumés non techniques plus facilement compréhensibles par le public.

II. - Objet de l'enquête

La société Seleste a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 29 janvier 2021, complété le 25 juin 2021. Le dossier a été déclaré recevable par le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées le 15 juillet 2021.

La définition du projet repose sur une étude d'impact très complète présentant :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,
- l'analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des impacts et des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation,
- l'évaluation des risques sanitaires sur la population,
- les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet,
- les mesures prévues pour réduire les effets sur l'environnement,
- les moyens et sources d'informations utilisés pour cette étude
- Les mesures envisagées pour réduire ou compenser les dommages potentiels sur l'environnement,
- La justification des solutions retenues.

Le site choisi se situe entre Rennes et Nantes à 40 kilomètres au Nord de Nantes. Ce nouvel équipement sera facile d'accès grâce à l'échangeur de la nationale n°137.

Actuellement, il n'existe qu'un seul crématorium animalier dans le département de Loire-Atlantique, situé sur la commune de Guérande, à 60 km à l'ouest d'Héric. Cependant, celui-ci ne propose pas la crémation d'équidés, contrairement à celui du présent dossier.

L'ensemble du bâtiment est conçu dans une démarche durable.

Le jardin d'agrément offrira une végétation florissante à base d'essences locales.

Le paysage n'est pas un enjeu significatif, le site étant déjà intégré dans une zone d'aménagement concerté.

Le projet soumis à enquête publique consiste en la construction d'un crématorium animalier composé principalement d'un bâtiment de 1575 m² d'emprise au sol équipé de trois fours : deux fours de faible capacité pour les petits animaux de compagnie et un four de grande capacité pour les équidés, et d'une chambre froide.

Ce projet présente un intérêt certain au regard de la pratique de la crémation animalière en forte hausse en France et dans la Région des Pays de la Loire.

L'enquête consistait essentiellement à mettre le dossier du projet à la disposition du public dans le but de renseigner celui-ci, et de recueillir ses observations, requêtes et propositions éventuelles qu'il pouvait exprimer, soit sur le registre, soit sous forme de lettres, soit par courrier électronique.

III. - Déroulement de l'enquête

Permanences

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 20 septembre 2021 à 9h00 au jeudi 21 octobre 2021 inclus à 12h 30, soit pendant 32 jours, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/207 du 23/08/2021.

Le projet a été présenté au commissaire enquêteur et les modalités du déroulement de l'enquête ont été mises au point lors d'une réunion tenue le mercredi 1^{er} septembre 2021, à la Mairie d'Héric, en présence de M. Monsieur Julien Hanoka, responsable du dossier, de M. Alexandre Idasik, Directeur travaux, M. Olivier Mentec, directeur des services de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres et Monsieur le Maire d'Héric.

Un registre d'enquête dûment coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert le 20 septembre 2021, au siège de l'enquête, à la Mairie d'Héric.

J'ai assuré les permanences, à la Mairie d'Héric, les jours prévus par l'arrêté préfectoral

— lundi 20 septembre 2021	de 09H00 à 12H30
— mardi 28 septembre 2021	de 09H00 à 12H30
— samedi 9 octobre 2021	de 09H30 à 12H00
— mercredi 13 octobre 2021	de 14H00 à 17H30
— jeudi 21 octobre 2021	de 09H00 à 12H30

Je me suis rendu sur place lors de ma première permanence avec le maître

d'ouvrage et le directeur des travaux, afin d'effectuer une reconnaissance de terrain.

J'ai parcouru la zone du projet deux autres fois et j'ai vérifié, à chaque fois, la persistance de la bonne visibilité des affiches.

Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Il était directement accessible sur le registre dématérialisé.

Le dossier d'enquête était également consultable, sur un support informatique accessible au public, à la mairie d'Héric, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le public pouvait également faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique. Celles-ci pouvaient aussi être formulées directement sur le registre dématérialisé, accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Les registres d'enquête, le registre "papier" et le registre dématérialisé, ont été clos le jeudi 21 octobre 2021 à 12h30.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

Les services administratifs et les élus de la Mairie d'Héric ont été très disponibles à mon égard.

Le dossier soumis à la consultation n'a subi aucune dégradation et a été conservé dans son intégralité.

Pendant la durée de l'enquête, je n'ai reçu aucun public pendant mes permanences et il n'y a pas eu d'observations inscrites sur le registre version papier, ni d'observations recueillies par messagerie électronique ou reçues par voie postale.

L'intérêt de la population pour cette enquête s'est manifestée par la consultation du dossier du projet sur internet.

Le nombre de consultations sur internet de chacun des 36 documents du dossier s'établit entre 10 et 20 consultations, soit un total de 488 consultations.

Le site internet du registre dématérialisé a été vu par 491 visiteurs.

Le projet en lui-même n'a pas soulevé de questions ou de préoccupations majeures. Ce qui peut expliquer l'absence de participation du public.

L'information légale annonçant l'enquête publique a bien été réalisée. Elle n'a toutefois pas été reprise par d'autres supports de communication, municipaux par exemple.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/207 portant organisation de l'enquête publique, j'ai rencontré le référent du responsable du projet, Monsieur M. Alexandre Idasik, le vendredi 22 octobre 2021, à la mairie d'Héric.

Je lui ai remis le procès-verbal du constat de l'absence d'observations consignées dans les registres d'enquête.

J'ai sollicité, de sa part, quelques précisions complémentaires en réponse à mes interrogations personnelles. Il m'a transmis sa réponse par courriel électronique en date du 31 octobre 2021.

Le compte-rendu des réponses à mes interrogations fait l'objet de la partie IV du présent rapport.

IV. - Analyse des observations personnelles du commissaire-enquêteur

J'ai rédigé ma demande de précisions complémentaires au maître d'ouvrage sous la forme de quatre questions.

Je les reproduis ci-après avec les réponses du maître d'ouvrage.

Question 1 : le descriptif du projet prévoit page 19 que le transport des cadavres d'animaux serait effectué dans une housse mortuaire. Ces housses seront incinérées. Le risque d'émissions de déchets de cette opération est-il évalué ?

Réponse 1

Seleste fournit une housse mortuaire étanche pour chaque animal de compagnie reçu dans ses crématoriums. La housse fournie par Seleste est obligatoirement crématisée avec l'animal.

Cette housse étanche a été utilisée durant toutes les campagnes de mesures de rejets atmosphériques du crématorium animalier de Guyancourt depuis 2005. Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques du crématorium animalier de Guyancourt intègrent donc les émissions liées aux crémations de ces housses.

Les rapports de contrôle de notre établissement de Guyancourt respectent par ailleurs toutes les valeurs limites d'émission prévues à l'article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ».

Le risque d'émissions atmosphériques de la crémation des housses a donc été évalué et intégré.

Question 2 : le type de four retenu permet la combustion pyrolytique qui maîtrise la gazéification et évite un dégagement de fumée et de poussière fine (page 23 du descriptif). Quelles données factuelles permettent d'étayer cette appréciation ?

Réponse 2

Les contrôles de rejets atmosphériques mentionnés aux articles 24 à 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 visent précisément les émissions de poussières.

Les émissions de poussières doivent réglementairement être inférieures à 100 mg par Nm³. Le respect de cette valeur est garanti par des mesures en continu (par opacimétrie) et par les campagnes de mesure des rejets atmosphériques à la mise en service des appareils de crémation, puis tous les six mois.

La société chargée de la maintenance des appareils de crémation supervise en continu (via internet) le fonctionnement de ces équipements et à chaque campagne de contrôle des rejets; elle est donc en mesure d'affiner les réglages de la combustion en fonction des résultats.

Question 3 : l'installation ne générera pas d'odeur a priori. Cependant il n'est pas exclu qu'il puisse s'en dégager, notamment des odeurs issues des fumées. Quelles dispositions pourrait être envisagée en cas de dépassement des valeurs limites ?

Réponse 3

Il n'est effectivement pas exclu par la réglementation que des odeurs puissent se dégager des installations d'un crématorium animalier. C'est en ce sens que l'arrêté du 6 juin prévoit un article spécifique à la mesure des odeurs des appareils de crémation (article 22) : « Mesure des odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes... »

D'un point de vue pratique, Seleste s'engage à ce qu'une campagne de mesure des odeurs soit réalisée en cas de courrier de réclamation adressé par la mairie d'Héric ou par une personne située dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement. Toutes les mesures correctives seront apportées par Seleste et son prestataire chargé de la maintenance des appareils de crémation.

Il convient également de citer l'article 12 de notre arrêté susvisé : « Odeurs. La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée : 1) en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ; 2) en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ; 3) en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement. » Ces procédures seront contrôlées par la DDPP de Loire-Atlantique à chaque inspection.

Question 4 : le risque épidémiologique a-t-il été analysé ? Quelles mesures sont envisagées, soit en présence d'un animal infecté (chien enragé par exemple), soit en cas d'épizootie massive ?

Réponse 4

Toute la réglementation applicable aux crématoriums animaliers est bâtie autour de la maîtrise du risque épidémiologique par le législateur et les services préfectoraux: règles d'implantation des nouveaux établissements, modus operandi des manipulations des corps des animaux sur site, conservation en chambre froide des animaux, obligations de désinfection en zones dédiées, récupération et traitement des eaux de lavage, utilisation de housses étanches.

Les animaux infectés sont pris en charge en amont, dès la détection par les services vétérinaires, notamment la rage, pour analyse.

En tout état de cause, la réception des animaux en housses étanches et les mesures de désinfection obligatoires garantissent la non-propagation des épizooties depuis le crématorium animalier.

Il convient enfin de rappeler que notre établissement ne recevra que les animaux de compagnie, à l'exclusion de tout animal d'élevage pour la consommation humaine, d'où se répandent quasi toujours les épizooties constatées (volailles, porcins ou suidés, ovidés, bovidés).

Les réponses sont argumentées et précises. Je considère que le maître d'ouvrage a apporté, avec la transparence nécessaire, les éléments d'information adaptés et satisfaisants à l'ensemble des questions posées.

Appréciations personnelles du commissaire enquêteur

Les activités de l'entreprise Seleste sont encadrées par la réglementation des ICPC (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et font l'objet de contrôles réguliers par les services de l'Etat.

La connaissance du degré de dangerosité des produits néfastes pour la santé progresse et les consignes de précaution à prendre, pour les utiliser où en interdire l'usage, seront intégrées, au fur et à mesure des connaissances nouvelles acquises.

Le document d'urbanisme applicable à la date de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Seleste est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes "Erdre et Gesvres", approuvé le 18 décembre 2019 et modifié le 26 février 2020.

Le site du projet est situé en zone Uez4 de ce plan

Il s'agit d'un secteur urbain à vocation d'activités économiques.

Le service de crémation est une activité commerciale compatible avec le type d'activité dévolue à cette parcelle dans le PLUi.

Une promesse de vente a été signée au bénéfice du groupe Generys dont fait partie la société Seleste.

La situation de l'implantation de l'installation est compatible avec le règlement applicable aux entreprises existantes situées dans cette zone.

Cette réglementation prévoit un suivi régulier de l'activité de l'entreprise par les services de l'État (inspection des installations classées), en particulier quant au respect de la conformité concernant les risques d'explosion et d'incendie.

le pétitionnaire a fait le travail d'analyse des données "zone Humide" figurant dans les documents d'urbanisme et de la ZAC.

Des sondages pédologiques ont été réalisés.

Il ressort l'absence de zones humides sur la parcelle d'implantation, permettant de conclure à la non soumission de la demande d'autorisation à la rubrique IOTA 3.3.1.0

Le projet n'est pas situé sur un périmètre de captage protégé. Les prélèvements d'eau se feront à partir du réseau de distribution communal, et devraient être limités, vu l'activité.

S'agissant de la récupération des eaux de lavage (véhicules, sols), les modalités de récupération et de traitement avant rejet ont été précisées dans la note complémentaire de la SAS Seleste de juin 2021.

Concernant les eaux pluviales, le dispositif de récupération (cuve de 87 m³, débit de fuite de 5l/s/ha) a été dimensionné conformément aux préconisations du PLU.

Un projet de conventionnement ayant pour but de réglementer les conditions d'évacuation des eaux usées en provenance de l'installation, est en cours de mise au point entre la Société Seleste et la communauté de communes "Erdre et Gesvres".

L'impact lié au transport sera limité (quelques allers-retours de véhicules par jour). Le bruit potentiellement généré par les modules d'incinération (50 dB) et leurs extracteurs (44 dB) a été évalué dans l'étude acoustique. La conclusion est que le crématorium n'aura pas d'impact sensible sur le niveau des nuisances sonores.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, le trafic routier imputable au futur établissement ne sera pas de nature à modifier significativement la qualité de l'air dans le secteur d'implantation.

L'expérience montre que les établissements de ce type ne sont pas connus pour générer des nuisances olfactives.

Les voies d'exposition possibles pour la population sont la voie digestive et la voie respiratoire. L'évaluation pour les effets chroniques, par ces deux voies d'exposition, aux émissions du projet, conduisent à l'obtention de risques non préoccupants pour la population.

L'emprise du projet de crématorium est incluse dans une ZNIEFF de type II. Ce statut n'impose pas de réglementation particulière.

Le projet tel qu'il est localisé (ZAC) impactera peu l'environnement sur les paysages et le patrimoine.

En cas d'arrêt de l'activité, les modalités proposées par le pétitionnaire de remise en état d'usage des lieux ont reçu un avis favorable de la communauté de communes "Erdre et Gesvres" .

Telles sont mes appréciations personnelles sur le projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation, délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation, ou un refus.

V.- Conclusions du commissaire enquêteur

Mes conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Fait à Pont-Château le 20 novembre 2021
Le commissaire enquêteur

Jean Le Moine

Jean Le Moine